

**ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
FORUM DES INTELLECTUELS CONGOLAIS DE L'ETRANGER
AU CANADA "FICE CANADA, AISBL" EN SIGLE**



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

2022

PRÉAMBULE

Considérant le rôle joué ainsi que les démarches engagées par la diaspora pour aboutir le 22 décembre 2020 à la réintégration de la République Démocratique du Congo dans l'African Growth and Opportunity Act, en sigle AGOA;

Considérant l'adresse du Président de la République Démocratique du Congo, son Excellence Monsieur Félix-Antoine Tshisekedi Tshilombo, du 6 décembre 2020 à l'issue des consultations en ce qui s'agit du renforcement de la démocratie et de l'état de droit suggérant:

- De procéder à l'identification des citoyens congolais et résidents étrangers;
- D'assurer le vote pour les congolais de l'étranger aux prochaines élections nationales;
- De créer des sièges pour les congolais de l'étranger à l'Assemblée nationale.

Conscients que la diaspora congolaise regorge de ressources intellectuelles plurisectorielles et possède les capacités opérationnelles susceptibles d'initier, d'élaborer et de mettre en œuvre des actions en réponse aux différents défis dont fait face la République Démocratique du Congo;

Résolus de mutualiser les différentes sphères de savoir, de compétence et d'expertise ainsi que de créer une synergie de potentialités et d'efforts à même de parer à l'ampleur et la spécificité des actions à mener;

Convaincus de vulgariser l'information à travers des échanges, des conférences, le partage d'expériences ainsi que le développement de la connaissance collective en agissant de manière consciente et responsable;

Entendu que la morale ainsi que les valeurs judéo-chrétiennes, notamment l'amour, la probité morale, le respect mutuel constituent nos fondamentaux;

Nous membres effectifs du FICE Canada AISBL adoptons Le Règlement d'Ordre Intérieur dont les dispositions suivent :

TITRE I : DE DISPOSITION GENERALES

Article 1 : Le présent Règlement d'Ordre Intérieur a pour but de déterminer les conditions de fonctionnement des organes, d'assurer la bonne exécution de différentes dispositions prévues par les Statuts et de maintenir l'ordre au sein du FICE Canada AISBL.

Il fixe en outre les modalités d'adhésion, les montants de cotisation et les procédures de gestion.

Il traite de la tenue et de la police des réunions, du régime disciplinaire, de la perte de la qualité de membre et traite aussi en général de toutes les questions relatives à la bonne marche du FICE Canada AISBL.

TITRE II : DE CONDITIONS D'ADHESION- DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

CHAPITRE I : DE CONDITIONS D'ADHESION

Article 2 : Les membres du FICE Canada AISBL sont des personnes physiques et/ou morales dotées de la capacité et personnalité juridique d'agir conformément aux législations en cours en Canada .

Pour devenir membre du FICE Canada AISBL, il faut remplir les conditions d'adhésion suivantes :

- Etre majeur conformément à la législation en vigueur dans la matière ;
- Remplir la demande d'adhésion en ligne accessible sur le site du FICE. A défaut de l'accès au support électronique, faire une demande écrite au Conseil d'administration ;
- Etre une personne physique ou morale, jouissant de toutes ses capacités physiques et intellectuelles ;
- Avoir un casier judiciaire vierge ;
- Avoir une formation, une expertise et/ou une expérience prouvée dans un domaine des objectifs du FICE Canada, AISBL.

Article 3 : Chaque adhésion se constate par le renvoi de la fiche signalétique complétée en ligne (pour les cas d'adhésion en ligne) ou par la signature d'une fiche d'adhésion de laquelle ressort l'engagement au respect de cadre réglementaire et statutaire du FICE Canada AISBL.

Article 4 : Tout membre est tenu au strict respect des Statuts et du présent Règlement d'Ordre Intérieur.

CHAPITRE II : DES DEVOIRS DES MEMBRES

Article 5 : Tout membre du FICE Canada AISBL doit remplir les obligations suivantes :

- Remplir la fiche d'adhésion ;
- Payer le droit d'adhésion et les cotisations annuelles ;
- Participer activement à la vie du FICE Canada AISBL.

CHAPITRE III : DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 6 : La qualité de membre se constate par :

- Le remplissage de la fiche d'adhésion accompagnée d'un paiement 50€ ;
- La présence régulière aux réunions et activités du FICE Canada AISBL ;
- Le paiement de ses cotisations selon les dispositions des articles 9 et 10 du présent règlement d'ordre intérieur .

Article 7 : Le taux de cotisation est fixé de la manière suivante:

- Membre effectif et adhérent : l'équivalent en Euros de 300\$ par an;
- Membres effectifs (couple) : l'équivalent en Euros de 300\$ par an;
- Membre effectif étudiant : l'équivalent en Euros de 150\$ par an;
- Membre sympathisant : l'équivalent en Euros de 50\$ par an payable une seule fois et non renouvelable;

Article 8 : Ces taux sont fixés annuellement lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 9 : le montant de cotisation annuelle est payé intégralement dans les 90 jours à la date de son acceptation comme membre.

Article 10 : Sans préjudice à l'article 9 du présent règlement d'Ordre Intérieur, un membre peut solliciter auprès du trésorier ou du trésorier adjoint un arrangement pour un paiement échelonné ou une extension ne dépassant pas le cumul de 180 jours depuis la date de son acceptation comme membre effectif et adhérent.

Article 11 : Aucune cotisation ou biens cédés à FICE Canada AISBL ne peut être réclamé par les donateurs. Toute cotisation est non remboursable.

CHAPITRE IV : DE DROIT DES MEMBRES

Article 12 : Tout membre en règle de cotisation a droit :

- Au traitement égal au sein du FICE Canada AISBL ;
- A la participation équitable à toutes les activités du FICE Canada, AISBL ;
- A bénéficier de tous les renforcements de capacité organisés par FICE Canada AISBL ;
- A se faire élire et participer à la gestion dans tous les organes du FICE Canada AISBL selon ses compétences dûment reconnues utiles par les organes de l'association qui en expriment la demande.

CHAPITRE V : DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 13 : Tout membre perd sa qualité :

- A. Si c'est une personne physique, par :
- Non-paiement de sa cotisation annuelle ;
 - Décès ;
 - Incapacité physique ou mentale ;
 - Incompétence dans l'exercice de ses fonctions ;
 - Déchéance prononcée par l'Assemblée Générale ;
 - Exclusion prononcée par l'Assemblée Générale ;
 - Empêchement définitif ;
 - Démission volontaire ;
 - Absence non justifiée à plus de deux assemblées générales ordinaires.
- B. Si c'est une personne morale, par:
- Non-paiement de sa cotisation annuelle ;
 - A sa demande de retrait du FICE Canada AISBL adressée au Conseil d'administration par la personne ayant qualité d'engager la personne morale au sein de l'association ;
 - Lors de la dissolution de cette personne morale dûment constatée par l'autorité administrative compétente.

Article 14 : Un membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit, ni de réclamation, ni de restitution de quoi que ça soit, précédemment donné ou cédé de bonne foi à FICE Canada AISBL pendant qu'il était membre de ce dernier.

Article 15 : Toute décision de perte de la qualité de membre est prise par le Conseil d'Administration et communiquée à l'intéressé par toute voie de communication écrite (lettre, mail, WhatsApp, fax etc.)

CHAPITRE VI : DE LA CATEGORIE DES MEMBRES

Article 16 : Les membres du FICE Canada AISBL sont des personnes physiques et/ou morales qui ont un intérêt pour les activités, le but, et les objectifs de l'Association et/ou qui souhaitent soutenir celles-ci.

Article 17 : Sans préjudice aux articles 11 à 14 des statuts de l'association, FICE Canada AISBL est composé des membres :

- Fondateur;
- Co-fondateurs associés;
- Effectifs;
- Adhérents;
- D'honneur et
- Sympathisants.

Article 18 : Est réputé membre fondateur le visionnaire du FICE.

Est réputé membre co-fondateur, toute personne physique ou morale ayant pris part dès la conception jusqu'à l'adoption, aux assemblées générales constitutives et qui a signé ensemble avec le fondateur les Statuts du FICE Canada AISBL.

Article 19 : Les membres fondateurs et co-fondateurs sont d'office membres effectifs du FICE Canada AISBL. Ils sont assujettis aux mêmes droits et obligations que tous les autres membres effectifs et adhérents.

Article 20 : Est membre effectif et adhérents du FICE Canada AISBL, toute personne physique ou morale qui adhère à ses Statuts et au présent Règlement d'Ordre Intérieur en remplissant une fiche d'adhésion qui devra être agréée par l'Assemblée Générale.

Article 21 : Est membre sympathisant toute personne physique ou morale qui exprime sa sympathie aux activités du FICE Canada AISBL et qui cotise tel que prévu à l'article 7 alinéa 4 du présent règlement d'ordre intérieur .

Article 22 : Est membre d'honneur, toute personnalité qui rend et/ou a rendu des services au FICE Canada AISBL et qui a particulièrement contribué à la promotion et à l'amélioration des activités de l'association.

Article 23 : Le Conseil d'Administration désigne le candidat méritant cette distinction et le contacte pour un accord de principe préalable. Sa nomination s'effectue lors de l'Assemblée Générale.

Article 24 : les droits du Membre d'Honneur sont:

- Accès au site, aux informations, aux publications et au réseau de l'Association;
- Fiche informative sur les actions du Membre d'Honneur sur le site, référence à ses publications, vidéos, renvoi sur blog personnel;
- Envoi des comptes rendus de Conseil d'Administration;
- Participation à l'Assemblée Générale annuelle sans droit de vote.

Article 25 : Devoirs des Membres d'Honneur

- Soutenir et promouvoir FICE Canada AISBL,
- Proposer des thèmes de travail ou de recherche, des sujets de conférences...,

CHAPITRE VII : DE SANCTIONS

Article 26 : Tout membre contrevenant aux dispositions statutaires et au présent Règlement d'Ordre Intérieur peut encourir les sanctions suivantes après avoir été entendu par le Conseil d'administration :

- Avertissement ;
- Suspension ;
- Exclusion temporaire qui ne peut dépasser trois mois ;

- Exclusion définitive.

Article 27 : A chaque étape de sanction, le concerné peut introduire son recours endéans 15 jours ouvrables à partir de la date de notification de ladite sanction auprès du Conseil d'Administration.

Ce recours est suspensif. Faute de réponse audit recours dans les 30 jours de son introduction, la sanction envisagée tombe caduque.

CHAPITRE VIII : DE VALEURS DE L'ASSOCIATION

Article 28 : Les **valeurs** suivantes caractérisent FICE Canada AISBL :

- Le travail bien fait ;
- L'honnêteté intellectuelle;
- L'intégrité morale;
- La compétence sectorielle;
- Le respect des autorités, des lois et des institutions de la Canada et de la République Démocratique du Congo;
- La tolérance des autres.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : DES ORGANES

I.1. L'Assemblée Générale

Article 29 : FICE Canada AISBL est composé des Organes suivants :

- L'Assemblée Générale (AG)
- Le Conseil d'administration (CA)
- Le Commissaire aux comptes (CC).

Article 30 : L'Assemblée Générale constitue l'autorité suprême du FICE Canada AISBL.

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs inaliénables qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents Statuts.

Article 31 : Les attributions de l'AG sont :

- Adoption et modification des Statuts ;
- Création et dissolution de l'association ;
- Nomination, surveillance, décharge et révocation des Administrateurs et du Commissaire aux comptes ;
- Approbation des rapports annuels d'activités, des comptes annuels audités et des prévisions budgétaires ;
- Confirmation de l'admission et de l'exclusion des membres;

- Décision de fusion ou de transformation de l'association;
- Gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort du Conseil d'administration.

Article 32 : L'initiative pour la révision des Statuts est exclusivement réservée à l'Assemblée Générale, à la requête de 2/3 des membres du Conseil d'Administration.

Article 33 : L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) est tenue une fois l'an en session ordinaire sur convocation du Conseil d'administration au cours du premier trimestre de l'année qui suit la clôture des comptes annuels ,

Article 34 : L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) est tenue sur convocation du Conseil d'administration ou sur demande d'au moins 20% des membres effectifs, chaque fois que le besoin se fait sentir.

Article 35 : Le lieu, la date et l'ordre du jour des sessions de l'AGO devront être communiqués dans l'invitation au moins 30 jours avant sa tenue.

Article 36 : Les résolutions de l'AGO sont prises à la majorité simple des membres présents. Son quorum est de 50% + 1.

Le quorum de l'AGE est de $\frac{3}{4}$ de membres et les décisions y sont prises à la majorité qualifiée de 2/3.

I.2. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 37 : Le Conseil d'administration est l'organe de gestion, d'orientation et de suivi de la politique générale du FICE Canada, AISBL. Il est composé de 9 membres :

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Un secrétaire national exécutif ;
- Un secrétaire national exécutif adjoint ;
- Un trésorier ;
- Un trésorier adjoint ;
- Une conseillère en charge des femmes et du social;
- Un conseiller Juridique ;
- Un conseiller charge de la jeunesse, culture et art

Article 38 : LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les attributions de Conseil d'administration sont les suivantes :

- Recevoir les rapports d'activités présentés par les administrateurs;
- Examiner et donner avis sur les dossiers lui soumis par les administrateurs : les dossiers disciplinaires, les suspensions des

- membres, les nominations, la création des coordinations extérieures et des commissions ad hoc ;
- Connaître des recours hiérarchiques introduit par les membres ;
 - Faire la deuxième lecture du projet du budget élaboré par le trésorier avant son examen et adoption par l'Assemblée Générale ;
 - Statuer provisoirement en lieu et place de l'Assemblée Générale en cas d'urgence et de nécessité et faire approuver toutes ces décisions provisoires à la prochaine Assemblée Générale ;
 - Connaître des dossiers en conciliation.

Article 39 : Tout candidat au Conseil d'Administration doit :

- Etre membre effectif du FICE Canada AISBL ;
- Jouir d'une moralité et d'une conduite irréprochables ;
- Avoir une formation, une expertise et/ou une expérience prouvée dans les domaines qui cadrent avec le but, les objectifs et les activités de FICE Canada AISBL.

Article 40 : Le Conseil d'administration se réunit quatre fois par an, soit une fois le trimestre en session ordinaire, sur convocation de son Président.

Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées sur demande du Président ou de 1/3 des membres du Conseil d'administration, si c'est nécessaire.

Article 41 : Tous les membres du CA sont élus par l'AGE pour un mandat de 5 ans renouvelable.

Les conditions d'éligibilité des membres du Conseil d'administration sont celles définies à l'article 39 ci-dessus.

Article 42 : Le secrétaire national exécutif assure la gestion quotidienne du FICE Canada AISBL sous la responsabilité du Conseil d'administration et les directives de celui-ci.

Il exécute le Programme d'actions, élabore et exécute le budget après adoption par l'Assemblée Générale.

I.3. LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 43 : Le contrôle financier est assuré par le Commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale pour un mandat de 3 ans renouvelable. Il peut être membre effectif du FICE Canada AISBL ou pas.

Article 44 : Le commissaire au compte exerce ses fonctions sous la responsabilité de l'Assemblée Générale à laquelle il présente ses rapports.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Commissaire aux comptes a accès à tous les documents financiers et comptables du FICE Canada AISBL.

TITRE IV : DES RESSOURCES ET DE LA GESTION FINANCIERE

CHAPITRE I : DES RESSOURCES

Article 45 : Les ressources des FICE Canada AISBL proviennent de :

- Cotisations de ses membres ;
- Dons et legs ;
- Revenus de ses activités d'auto financement ;
- Subventions publiques.

Article 46 : Les cotisations des membres sont régulières et uniformes par catégorie des membres.

Article 47 : Les dons et legs sont constitués des biens en espèce et/ou en nature donnés au FICE Canada AISBL par une personne physique ou morale membre ou non en vue de lui faciliter la réalisation des activités entreprises ou à entreprendre.

Article 48 : L'Association se réserve néanmoins le droit de refuser tout don ou legs revêtant un caractère illégal, complaisant et/ou immoral.

Article 49 : Dans la mesure où l'Association peut accomplir certaines activités lucratives et ponctuelles dont la forme n'est pas purement commerciale mais visant à lui faciliter de manière complémentaire l'autofinancement en vue de réaliser ses activités, les revenus découlant des telles activités sont admises dans son patrimoine et ne peuvent faire en aucun cas l'objet de distribution aux membres.

CHAPITRE II : DE LA GESTION FINANCIERE

Article 50 : Le budget est présenté au Conseil d'Administration en équilibre en dépense et en recettes.

Article 51 : Tous les fonds reçus par FICE Canada AISBL sont logés dans un compte bancaire dont le Président du Conseil d'Administration, le Trésorier, secrétaire national exécutif ont la signature.

Ils signent conjointement deux à deux avec la signature du Président du Conseil d'Administration ou du Trésorier comme étant toujours la première signature.

TITRE V : DE REGLEMENT DE CONFLIT ET LA DISSOLUTION DE L'ORGANISATION

CHAPITRE I : DE REGLEMENT DE CONFLIT

Article 52 : Tout litige qui pourra surgir de l'application des présents Règlement d'Ordre Intérieur sera réglé uniquement conformément aux lois, us et coutumes applicables en Canada.

CHAPITRE II : DE LA DISSOLUTION

Article 53 : Sous réserve des textes légaux régissant les AISBL, FICE Canada AISBL ne peut être dissoute que sur décision, à la majorité absolue, de ses membres effectifs.

Article 54 : Pour la dissolution, l'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'administration ou les 2/3 des membres effectifs.

Article 55 : Une fois prononcée, la dissolution du FICE Canada AISBL devient effective dans le respect des dispositions de la loi, us et coutumes applicables en Canada.

Le Patrimoine du FICE Canada AISBL dissout revient à une association poursuivant les mêmes objectifs que FICE Canada AISBL désignée nommément dans la décision de dissolution.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 56 : Toutes les questions non réglées par les présents Règlement d'Ordre Intérieur sont supposées être traitées par les Statuts ou les lois, us et coutumes applicables en la matière en Canada.

Les présents Règlement d'Ordre Intérieur entre en vigueur à la date de son adoption.